

DEPARTEMENT

République Française

AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SALMIECH

**Nombre de membres en  
exercice:** 14

**Séance du 13 octobre 2022 à 20 heures 30**

**Présents :** 13

**Présents non votants :** 0

**Votants :** 13

L'an deux mille vingt-deux et le treize octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LABIT (Maire).

**Sont présents:** Jean-Paul LABIT, Robert BOS, René CLUZEL, Cécile SAVY, Gilles SEGURET, Pierre CARCENAC, Pierre-Edouard DAURES, Nathalie FILLLOL, Simon FOURNIER, Muriel LAPIERRE, Marie-Reine RIVIERE, Pascale SANHES, Alain VERNHES

**Présents non votants :**

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Hubert QUENAULT

**Secrétaire de séance:** Simon FOURNIER

**Objet: PRESTATION SOCIALE POUR LE PERSONNEL: ADHESION CNAS - DE 2022 058**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, selon lequel: « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux ;

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget;

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 GUYANCOURT Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à

leurs attentes.  
Préfecture de Millau

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 20/10/2022

012-211202551-20221013-DE\_2022\_058-DE

M. le Maire indique à l'assemblée que le Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants, est annexé en pièce jointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci- avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

à l'unanimité des voix, **DECIDE** :

1°) de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01 septembre 2022 et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

2°) que les bénéficiaires des prestations sociales sont : les agents présents dans les effectifs de la commune de Salmiech titulaires ou ayant signé un contrat d'une durée supérieure à 6 mois ;

3°) cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités) ;

4°) la dépense est prévu au budget de l'année en cours.

5°) un délégué sera désigné à la prochaine session du conseil municipal.

Fait et délibéré

les jour, mois et an susdits.  
Le Maire, Jean-Paul LABIT



RF Préfecture de Millau
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/10/2022 012-211202551-20221013-DE_2022_058-DE